



Action Logement / Prêt travaux

(CCH : R.313-15, R.313-19-1 III et R.313-20-1 III 1° à 3° / recommandation UESL du 23.2.12)

Bénéficiaires du prêt

Les salariés d'une entreprise du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus, dont les revenus sont inférieurs à un plafond de ressources, qui est propriétaire occupant, locataire ou propriétaire bailleur (dans le cas de travaux d'amélioration de la performance énergétique) peut bénéficier du prêt Travaux. Le préretraité et le retraité depuis moins de cinq ans sont éligibles au prêt.

Catégorie de ménage	Zone A bis (*) (€)	Zone A (€)	Zone B1 (€)	Zone B2 et C (€)	Zone RDOM (€)
1 personne seule	38 236	38 236	31 165	28 049	27 710
2 pers. sans personne à charge	57 146	57 146	41 618	37 456	37 006
3 pers. ou 1 pers. et 1 pers. à charge	74 912	68 693	50 049	45 044	44 503
4 pers. ou 1 pers. et 2 pers. à charge	89 439	82 282	60 420	54 379	53 725
5 pers. ou 1 pers. et 3 pers. à charge	106 415	97 407	71 078	63 970	63 200
6 pers. ou 1 pers. et 4 pers. à charge	119 745	109 613	80 103	72 093	71 226
Par personne supplémentaire	+ 13 341	+ 12 213	+ 8 936	+ 8 041	+ 7 948

(*) - Le classement des communes dans les zones A, B ou C résulte de l'arrêté du 1^{er} août 2014 (cf. [annexe I](#) de l'arrêté).

Travaux finançables

Au titre de ce prêt, cinq catégories de travaux sont éligibles au prêt.

Il s'agit :

- des **travaux de mise aux normes d'habitabilité, d'économies d'énergie, d'adaptation du logement...** tels qu'ils sont définis dans l'arrêté "Palulos" du 30.12.87 et des **dépenses d'entretien et de revêtement des surfaces** ;
- des **travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un logement**. Dans ce cas, les travaux doivent soit :
 - consister en la réalisation d'au moins une action de travaux tels que définis par les titres I et II de l'[arrêté du 30 mars 2009](#) relatif à l'éco-PTZ (au sens de l'Éco-prêt à taux zéro) parmi les actions suivantes :
 - travaux d'isolation thermique des toitures ;
 - travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ;
 - travaux d'isolation thermique des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur ;
 - travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire ;
 - travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ;
 - travaux d'installation d'équipement de production d'eau chaude utilisant une source d'énergie renouvelable ;

- permettre d'atteindre, **une performance énergétique globale minimale du logement** (au sens de l'Éco-PTZ :
- de **travaux d'amélioration de logements ou d'immeubles** pour lesquels le propriétaire occupant obtient une subvention Anah pour mettre fin au caractère indigne du logement ;
- de **travaux d'agrandissement de logement** par addition, surélévation ou mise en état d'habitabilité de locaux qui n'étaient pas destinés à l'habitation ; ces travaux devant conduire à la création d'une surface habitable d'au moins 14m² ;
- de **travaux d'amélioration** ouvrant droit à une subvention de l'Anah en faveur des propriétaires occupants.

Conditions d'occupation du logement

Les logements doivent constituer la résidence principale de l'occupant (locataire, propriétaire occupant...). Ils doivent être occupés au moins 8 mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou force majeure. Le logement peut être occupé par le conjoint du bénéficiaire de l'aide du 1%, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

Caractéristiques du prêt

Montant du prêt

Le montant du prêt peut financer 100 % de l'opération (coût des travaux et des honoraires y afférents y compris diagnostic), dans la limite de 10 000 €.

Durée du prêt

10 ans maximum.

Cumul avec d'autres aides d'Action Logement

Le prêt Travaux peut être accordé, après signature de l'acte d'acquisition, pour la réalisation de travaux dans un bien financé par un prêt Accession.

Demande de prêt

La demande de prêt se fait auprès de l'employeur.

Ce prêt est soumis à conditions (notamment de ressources) et octroyé sous réserve de l'accord d'Action Logement Services et de l'accord éventuel de l'employeur. Action Logement Services et/ou l'employeur se réservent le droit de limiter l'octroi de ce prêt à des personnes en situation particulière (mobilité professionnelle, handicap, primo-accession...). Ce prêt est disponible dans la limite du montant maximal de l'enveloppe fixée par la réglementation en vigueur.

Réponse donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux